



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le :
Affiché le :
Pièce annexe : **17 JUL. 2026**

Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR234

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement neutralisation temporaire de 2 places au droit du n°20 avenue Laplace - Installation d'une benne et d'une roulotte pour évacuer de la terre de jardin - Du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 inclus - Société SULLY BATIMENT

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la permission de voirie n°31/2026 en date du 9 juillet 2026,

Vu l'arrêté n° 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant réglementation du bruit sur le territoire communal, notamment son article 13 relatif aux livraisons, déménagements et installations de marchés, qui prévoit que les activités susceptibles de provoquer des nuisances sonores sont interdites entre 22 heures et 6 heures, et que les commerçants et forains doivent prendre les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité des habitants,

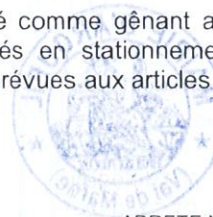
Vu la demande par courriel du mercredi 8 juillet 2026, de la société Sully Bâtiment, portant sur une demande de réservation de places de stationnement afin d'y installer une benne et une roulotte pour évacuer de la terre de jardin au droit n°20 avenue Laplace,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 20 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » au droit du n°20 avenue Laplace sur 2 places (10 mètres) pour l'installation d'une benne et d'une roulotte, selon le barrièrage mis en place par la société Sully Bâtiment.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière sont les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du code de la route.



Article 2 : Du lundi 27 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » au droit du n°20 avenue Laplace sur 1 place (5 mètres) afin de permettre le maintien de la roulotte, selon le barrièrage mis en place par la société Sully Bâtiment.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière sous les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 3 : La société SULLY BATIMENT – 108 rue de Garibaldi – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation de la voie de circulation et/ou du stationnement,
- Assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SULLY BATIMENT.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

17 JUL, 2026



Pour la Maire et par délégation
Clément ALABERÈRE
Directeur général adjoint des services

ARRETE N°2026ARR234

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie